

Autorisation à exercer les fonctions de directeur de thèse sans habilitation à diriger des recherches

Préambule

L'article 16 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat précise les conditions à remplir pour diriger une thèse :

« Les fonctions de directeur ou de co-directeur de thèse peuvent être exercées :

1° Par les **professeurs et personnels assimilés** au sens de l'article 6 du décret n° 92-70 relatif au Conseil national des universités et de l'article 5 du décret n° 87-31 pour les disciplines de santé, ou par **des enseignants de rang équivalent** qui ne relèvent pas du ministère de l'enseignement supérieur, par les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, **titulaires d'une habilitation à diriger des recherches** ;

2° Par d'autres personnalités, **titulaires d'un doctorat**, choisies en raison de leur compétence scientifique par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale et après avis de la commission de la recherche du conseil académique ou de l'instance en tenant lieu dans l'établissement d'inscription. »

En France, l'habilitation à diriger des recherches (HDR), est un diplôme national de l'enseignement supérieur qui est requis pour être directeur ou rapporteur d'une thèse. Pour répondre à des situations particulières, l'alinéa 2 de l'article 16 mentionné ci-dessus permet néanmoins à des personnalités qui ne sont pas titulaires d'une HDR de diriger des doctorants.

Deux types de situations sont à considérer :

1 - Les jeunes chercheurs et enseignants-chercheurs non titulaires d'une HDR, dont les projets ont passé avec succès l'examen des jurys très sélectifs de l'ATIP/Avenir, de l'ANR jeunes chercheurs ou de l'ERC *starting grant*. Ils pourront demander à Sorbonne Université une autorisation temporaire leur permettant d'exercer les fonctions de directeur de thèse. Cette autorisation sera valable pour une durée de trois ans, le cas échéant prolongée jusqu'à la soutenance du premier doctorant. Le chercheur ou l'enseignant-chercheur s'engagera à suivre la formation à l'encadrement d'un projet doctoral de Sorbonne Université et à présenter l'HDR au plus tard à l'issue de la soutenance du premier doctorant. Cette autorisation reste exceptionnelle, la pratique étant que le jeune chercheur co-encadre le doctorant avec un titulaire de l'HDR en vue d'acquérir une expérience d'encadrement qui lui permettra de présenter l'HDR.

2 - Les personnalités, qui du fait de leur statut ou des statuts de leur employeur, ne relèvent pas de l'alinéa 1 de l'article cité ci-dessus, mais ont déjà exercé les fonctions de directeur de thèse et peuvent justifier, par leur parcours, d'un rang équivalent à celui de professeur des universités. En particulier, seront considérés les chercheurs et enseignants-chercheurs accueillis sur des chaires à Sorbonne Université et ayant occupé auparavant des fonctions équivalentes à celles de professeur des universités à l'étranger. Ces personnes pourront demander une autorisation leur permettant, tant qu'elles seront affiliées à l'École Doctorale, d'exercer les fonctions de directeur de thèse. Elles s'engageront à assister à une réunion d'information présentant le cadre de la formation doctorale à Sorbonne Université.

A noter : l'autorisation à diriger des thèses sans habilitation à diriger des recherches **ne remplace pas l'HDR** : elle ne s'applique qu'au sein de Sorbonne Université et n'ouvre pas d'autre droit que celui de diriger des doctorants inscrits en doctorat à Sorbonne Université.

Procédures

Le demandeur constituera un dossier de demande d'autorisation d'exercer les fonctions de directeur de thèse qui comprendra :

Pour les demandeurs relevant de la situation décrite en 1/

- un curriculum vitae détaillé ;
- la description du projet de recherche doctoral ;
- l'organigramme de l'unité de recherche signé par son directeur, permettant de situer le demandeur ;
- un avis favorable du directeur de l'unité de recherche ;
- l'attestation de l'obtention d'un financement de type ATIP Avenir, ANR jeunes chercheurs ou ERC *starting grant*.
- une lettre d'engagement à suivre la formation à l'encadrement doctoral de Sorbonne Université et à présenter l'HDR.

Pour les demandeurs relevant de la situation décrite en 2/

- un curriculum vitae détaillé, comportant sa liste de publications et une présentation détaillée des expériences d'encadrement de doctorants et de direction de recherches ;
- une lettre introduisant la demande de dérogation pour en expliquer le contexte et les motivations ;
- un avis favorable du directeur de la structure de rattachement.

Le dossier est adressé au directeur de l'école doctorale concernée. Le directeur de l'école doctorale donne un avis et transmet au directeur du Collège des écoles doctorales qui rend sa décision. Le directeur du Collège des écoles doctorales rend compte annuellement devant la commission recherche du conseil académique des éventuelles dérogations accordées.

Le cas échéant, l'autorisation est formalisée par un document signé du directeur du Collège des écoles doctorales, par délégation du chef d'établissement, transmis à l'intéressé avec copie au directeur d'unité de recherche et au directeur de l'école doctorale de rattachement.